



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

N° Immatriculation

Date du certificat

ZA/001/TERM11/OPRC/
Date de 1^{ère} immatriculation

A) 4593 GY ZA (I) 04/06/2008 (B) 04/06/2008

C.1) C.A.P.A.

C.4a) EST LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE

C.4.1) 1

004 20090 AJACCIO
QRT ST JOSEPH IMM. CASTELLANI

D.1) RENAULT (D.2.1)

D.2) 44AHL80035

D.3) (E) VF644AHL000002451

F.1) 16000 (F.2) 16000 (F.3) 19500

G) 9375 (G.1) 9300

H) N3 (J.1) VASP (J.2) (J.3) BDM

(K)
P.1) (P.2) (P.3) 60 (P.6) 19

Q) (S.1) 3 (S.2) (U.1) 84

R.2) 1725 (V.7) (V.9)

(X.1) 257,00 (Y.2) (Y.3) 257,00

Z.1) (A.1) NEUF

(1.1) VISITE AVANT LE 04/06/2009



Pour le Préfet
Le Chef du Bureau Collégial

L. Solari

L. SOLARI-VINCENTI

Certificat d'immatriculation COUPON DETACHABLE

C.A.P.A.

RENAULT

VF644AHL000002451

4593 GY ZA

04/06/2008

07GR 01341



Écrire les coordonnées de l'acquéreur et votre signature en cas de cession à un tiers pour destruction (ne pas remplir en cas de cession à un professionnel de l'automobile).
Écrire vos coordonnées et signature en cas de demande de nouvelle carte grise.

m

micile

coupon permet de circuler pendant une période d'un mois au maximum

Date

Signature

(X.1) DATES DE VISITES TECHNIQUES

02AZZ7000

- 09/06/2011

02AZZ7000

02AZZ7000

02AZZ7000

02AZZ7000

00005771

A 21/05/2014

A 21/05/2014

A 21/05/2014

A 21/05/2014

PZ 0011000 ; PZ 001205

A 21/05/2014

A 21/05/2014

A 21/05/2014

A 21/05/2014

4593 GY 2A

4593 GY 2A

4593 GY 2A

4593 GY 2A

4593 GY 2A

02AZZ7000

02AZZ7000

02AZZ7000

02AZZ7000

02AZZ7000

A 21/05/2014

A 21/05/2014

A 21/05/2014

A 21/05/2014

A 21/05/2014

4593 GY 2A

4593 GY 2A

4593 GY 2A

4593 GY 2A

4593 GY 2A

Le titulaire du présent certificat est tenu de déclarer toute modification sous peine de sanctions prévues par le code de la route

- (F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'État membre d'immatriculation (en kg)
(F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'État membre d'immatriculation (en kg)
(G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg)
(G.1) Poids à vide national
(H) Période de validité, si elle n'est pas illimitée
(I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat
(I.1) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le certificat précédent
(J) Catégorie du véhicule (CE)
(J.1) Genre national
(J.2) Carrosserie (CE)
(J.3) Carrosserie (désignation nationale)
(K) Numéro de réception par type (si disponible)
(P.1) Cylindrée (en Cm³)
(P.2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible)
(P.3) Type de carburant ou source d'énergie
(P.6) Puissance administrative nationale
(Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles)
(S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur
(S.2) Nombre de places debout (le cas échéant)
(U.1) Niveau sonore à l'arrêt [en dB(A)]
(U.2) Vitesse du moteur (en min⁻¹)
(V.7) CO2 (en g/km)
(V.9) Indication de la classe environnementale de réception CE :
mention de la version applicable en vertu de la directive 70/220/CEE ou de la directive 88/77/CEE
(Y.1) Montant de la taxe proportionnelle régionale en Euro
(Y.2) Montant de la taxe additionnelle parafiscale en Euro
(Y.3) Montant total de la taxe à acquitter en Euro
(Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques

République Française
Communauté européenne



Ministère des Transports

Certificat d'immatriculation

Permiso de circulación; Osvědčení o registraci; Registreringsattest; Zulassungsbescheinigung; Registrerimistunnistus; Άδεια κυκλοφορίας; Registration certificate; Carta di circolazione; Reģistrācijas apliecība; Registrācijas liudijimas; Forgalmi engedély; Certifikat ta' Registrazzjoni; Kentekenbewijs; Dowód Rejestracyjny; Certificado de matrícula; Osvědčenie o evidencii; Prometno dovoljenje; Reķisteriintitodistus; Registreringsbeviset;

- (A) Numéro d'immatriculation
(A.1) Numéro d'immatriculation auquel se réfère le certificat précédent
(B) Date de la première immatriculation du véhicule
(C.1) Nom, prénom et adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, du titulaire du certificat d'immatriculation
(C.3) Nom, prénom et adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire
(C.4) a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule
(C.4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cas de multi-propriété
(D.1) Marque
(D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible)
(D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)
(D.3) Dénomination commerciale
(E) Numéro d'identification du véhicule
(F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg)

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE D'UN VÉHICULE LOURD

Version : E09.02

EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

N° d'imprimé : Z 001678159

INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE

NATURE DU CONTRÔLE : VTP
DATE DU CONTRÔLE : 21/05/2015
N° DU PROCÈS-VERBAL : **15022354**

IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE

N° D'AGRÈMENT : S02AZ014
RAISON SOCIALE : CORSE CONTROLE PL
ADRESSE : ZI DU VAZZIO
20090 AJACCIO

IDENTITÉ DU CONTRÔLEUR

NOM ET PRÉNOM : **BELMUDES STEPHANE**
N° D'AGRÈMENT : 02AZ7000
SIGNATURE : 

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

N° Immatriculation	Date d'immatriculation	Date de 1 ^{ère} mise en circulation
4593 GY 2A (F)	04/06/2008	04/06/2008
Genre	Marque	Type
VASP	RENAULT	44AHL8CC35
N° de série		Energie
VF644AHL000002451		GO
Kilométrage au compteur	Carrosserie	
90326	BOM	

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES AU VÉHICULE

ÉTAT DE CHARGE : A vide CATÉGORIE : VM-TMA
VÉHICULE ASSOCIÉ :

PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

NOM : CAPA
ADRESSE : QUART.ST.JOSEPH IMM.CASTELLANI
20090 AJACCIO

RÉSULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE

RÉSULTAT : **A : Véhicule accepté**
DATE DU PROCHAIN CONTRÔLE : **21/05/2016**
NUMÉRO DE LA VIGNETTE PARE-BRISE
EN CAS DE VISITE TECHNIQUE FAVORABLE : Z001678159

INFORMATION SUR LA VISITE TECHNIQUE PÉRIODIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° :
DATE :
N° D'AGRÈMENT DE L'INSTALLATION :

OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES RELEVÉS LORS DU CONTRÔLE

Document présenté : Certificat d'immatriculation

9.1.3.4.4. - OPACITE DES FUMÉES D'ÉCHAPPEMENT : Contrôle impossible compte tenu de la conception du véhicule

9.1.3.4.5. - OPACITE DES FUMÉES D'ÉCHAPPEMENT : Méthode alternative, contrôle visuel.

MESURES

Efficacité du frein de service et du frein de secours :
Service : E1 : 71% E2 : 57% global : 62%
Secours : indépendance des circuits
Déséquilibre du frein de service et du frein de secours :
Service : E1 : 1% E2 : 1%
Secours : indépendance des circuits
Efficacité du frein de stationnement : 29 %
Rabattement des feux de croisement :
G : -2.0% D : -2.0% h : <0,8m

INFORMATIONS IMPORTANTES AU VERSO

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

RECOURS AMIABLES

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le Centre de contrôle ayant délivré le présent procès-verbal.

ENTRETIEN

La visite technique périodique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application.

CONTRE VISITE DEUX CAS

En cas de refus avec interdiction de circuler, le véhicule peut toutefois se déplacer pour se rendre sur le lieu de sa remise en état ou pour être présenté en contre visite...

En cas de refus sans interdiction de circuler, le véhicule est autorisé à circuler après réparation jusqu'à la date limite de validité du visa.

Dans ces deux cas, le propriétaire prend les mesures adaptées pour s'assurer que la circulation du véhicule avant sa réparation pourra s'effectuer dans des conditions garantissant la sécurité.

MISES EN DEMEURE

Les observations reportées sur le procès-verbal de visite valent mises en demeure d'effectuer les réparations nécessaires pour supprimer les défauts et anomalies constatés.

DÉLAI

"La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de un mois après la visite technique périodique. Passé ce délai, une nouvelle visite technique périodique est obligatoire. Lors de la contre-visite, le procès-verbal de la visite technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur".

LE CONTRÔLE EST EFFECTUÉ SANS DÉMONTAGE

Au cours du contrôle technique, le contrôleur effectue, sans démontage, en fonction du type de véhicule et de sa configuration, les contrôles décrits à l'annexe I de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules lourds. La contre visite ne porte que sur les éléments d'identification et sur les points ou groupe de points pour lesquels des défauts ou anomalies ont été constatés.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Selon la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le procès-verbal.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Art. 1 Généralités

Les présentes conditions régissent les prestations de contrôle technique périodique réglementaire des véhicules lourds, du centre de contrôle technique de véhicules lourds ci-après désigné Centre PL. Par exception, des conditions particulières peuvent compléter, suppléer ou exclure telle clause des présentes conditions générales.

Art. 2 Objet

Le Centre PL intervient en tant que prestataire de service pour assurer les missions de vérifications définies dans le décret n° 2004-568 du 11 juin 2004 relatif au contrôle des véhicules et dans l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds et des textes législatifs afférents ultérieurs.

Le Centre PL exécute ces prestations à titre de vérificateur technique. De ce fait, le Centre PL s'interdit de se substituer aux services techniques chargés de la conception, la fabrication, la mise en service, l'entretien ou la maintenance des véhicules.

Art. 3 Conditions de réalisation

Le client est tenu de :

- présenter le véhicule au Centre PL au jour et à l'heure définis lors de la prise de rendez-vous
- présenter le véhicule dans un état de propreté et de sécurité adéquat avec le contrôle à effectuer
- fournir les documents d'identification du véhicule présenté
- de fournir tous les justificatifs requis par la réglementation en vigueur

Art. 4 Responsabilité et déontologie

Le contrôleur du Centre PL agit en qualité de vérificateur technique. A ce titre, il n'a jamais la conduite ni l'usage du véhicule soumis au contrôle.

En cas de réalisation partielle du contrôle, le Centre PL ne pourra être tenu responsable que des faits qui lui sont directement imputables et le client gardera l'initiative d'une nouvelle intervention.

L'intervenant du Centre PL est tenu, par son contrat de travail et par l'engagement personnel qu'il a signé, de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité définies par le Centre PL dans les dispositions relatives à l'Assurance Qualité.

Art. 5 Durée et résiliation

Les conventions entre le Centre PL et son client commencent dès lors que ce dernier a réservé une plage horaire pour le contrôle d'un de ses véhicules sur un des supports mis à sa disposition (internet, minitel, etc.).

La réservation est réputée annulable ou modifiable jusqu'à 24 heures avant le début prévu de son exécution. Au-delà de ce délai, l'enregistrement de la commande de plage horaire vaut engagement ferme de demande de prestation et peut être soumis à facturation en cas de non présentation du véhicule.

Art. 6 Tarification

Le tarif appliqué à l'opération de contrôle technique est défini en fonction du temps nécessaire à sa réalisation et du nombre de points de contrôles imposés par la réglementation.

Les montants des prestations sont communiqués au client sur simple demande et sont affichés dans la zone réservée au client dans le Centre de contrôle. Les conditions de vente particulières justifiées par la spécificité des services rendus sont communiquées au client lors de sa demande de prestation.

Le renvoi d'un véhicule avant le début ou pendant l'intervention pour cause d'incohérence d'identification avec les documents présentés, présentant un danger pour le contrôleur ou l'environnement ou pour toute autre raison en conformité avec les textes régissant l'activité de contrôle technique des véhicules lourds, pourra être facturé au tarif en vigueur.

Le taux de TVA appliqué est celui en vigueur au jour de la prestation de contrôle.

Art. 7 Facturation et conditions de paiement

La prestation est facturée à la fin du contrôle.

Le client est tenu de régler la facture à réception du Procès Verbal de visite quel qu'en soit son contenu et quelles que soient les obligations de représenter le véhicule pour une contre visite ou un nouveau contrôle complet.

Le paiement s'effectue par tous les moyens de paiement légaux acceptés au jour de la réalisation de la prestation.

Le Centre PL peut imposer des conditions de paiement différentes si le montant dépasse une certaine somme définie à l'avance et indiquée au client avant le début de l'inspection.

Art. 8 Attribution de juridiction

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux de la circonscription juridique du lieu d'exploitation du Centre PL.